

# DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS

## ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/12-566-751 du 11/06/2012

### **AGENTS NON TITULAIRES (ANT) EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES DOMAINES ADMINISTRATIFS, TECHNIQUE, SOCIAL ET DE SANTE : ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE ET RENOUELEMENT DES CDD EN CDI**

Références : loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 - loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée - décret n° 2012-631 du 3 mai 2012

Destinataires : Tous établissements publics

Dossier suivi par : Contractuels chargés des fonctions administratives - Mme BIDEAU : département 13 et rectorat - Tel : 04 42 91 72 64 - Mme CHARLET-CORTI : départements 04, 05 et 84 - Tel : 04 42 91 72 57 - Mme RAVIER : contractuels médico-sociaux et de laboratoire Tel 04 42 91 72 46

- 1-** Afin de sécuriser la situation professionnelle des agents contractuels de la fonction publique, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée **indéterminée** à partir du 13 mars 2012.
  - 1-1 Cette disposition doit intervenir dans les meilleurs délais. Elle concerne les **Agents Non Titulaires (ANT)** employés en CDD et exerçant dans les services déconcentrés, les EPLE et les autres établissements publics administratifs.
  - 1-2 Pour les CDD exerçant dans les GRETA, les Centres de Formation d'Apprentis et les Sections d'Apprentissage ainsi que les Universités et les établissements d'enseignement supérieur, la transformation des CDD en CDI sera effectuée à la diligence du chef d'établissement ou de service co-contractant du CDD. Pour les GRETA et les CFA, les CDI seront visés respectivement par le DAFCO et le DAET en leur qualité de coordonnateur du réseau selon le régime déjà en vigueur pour les CDD.
  - 1-3 Pour les CDD exerçant dans les services académiques et les EPLE, la transformation des CDD en CDI sera effectuée par la DIEPAT du rectorat **dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.**
- 2-** Pour les ANT bénéficiaires d'un CDD établi conformément à l'article 6-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa version antérieure à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 :
  - 2-1 Deux conditions doivent être **remplies pour bénéficier de la transformation du CDD en CDI avec effet immédiat au 13/03/2012**, conformément à l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, **par dérogation à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :**
    - a - compter 6 ans de services sur les 8 dernières années, à savoir du 13/03/2004 au 13/03/2012. Pour les ANT âgés de 55 ans au moins au 13/03/2012, compter seulement 3 ans de service du 13/03/2008 au 13/03/2012.  
L'ancienneté de service est décomptée de date à date, quelle que soit la quotité de travail. Les périodes d'interruption entre les CDD ne comptent pas.
    - b - être en fonction ou en congé régulier au 13/03/2012.
  - 2-2 Les ANT qui remplissent ces conditions n'ont pas de démarche à effectuer. La DIEPAT du rectorat leur adressera courant mai 2012, sous couvert de leur chef d'établissement ou de service, la proposition de CDI à laquelle ils ont droit prenant effet au 13/03/2012, assortie d'une affectation à partir du 13/03/2012 jusqu'au 31/08/2012.

Cette affectation s'inscrit dans l'exacte continuité de celle de leur CDD, en particulier en cas de poste vacant ou de suppléance de longue durée. Dans les cas marginaux où cette continuité sera impossible à réaliser, une affectation alternative sera proposée.

- 2-3 Les ANT qui seraient conduits à refuser la proposition de CDI conserveraient le bénéfice de leur CDD actuel. Ils seraient alors invités à justifier leur choix.
- 2-4 Les ANT qui estimeraient remplir dès à présent les conditions prévues par la loi et qui n'auraient pas reçu leur proposition de CDI à la date du 15 juin 2012, sont invités à se manifester auprès de la DIEPAT du rectorat, en fournissant la copie des contrats d'embauche en guise de justificatif de leur ancienneté de service.

Cet avertissement s'adresse en particulier aux ANT ayant exercé précédemment dans une autre académie que celle d'Aix-Marseille et dont le dossier disponible à la DIEPAT du rectorat serait incomplet.

**3- Pour les ANT recrutés ou renouvelés en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, qui sont susceptibles de remplir les conditions légales après le 13/03/2012 :**

- 3-1 Une seule condition doit être remplie pour bénéficier du renouvellement du CDD en CDI, conformément à l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. à savoir :
  - compter 6 ans d'ancienneté, avec décompte de date à date, quelle que soit la quotité d'exercice, sous réserve que l'interruption entre deux contrats soit inférieure à 4 mois. A défaut, le décompte de l'ancienneté exigible pour le passage en CDI est remis à zéro.
- 3-2 En l'attente de remplir les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un CDI, les CDD seront renouvelés en fonction des nécessités du service, conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.
- 3-3 Attention : conformément à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, la quotité de travail en CDI ne peut pas excéder 70% du temps complet. C'est pourquoi, compte tenu des nécessités du service et des conditions de compensation du temps partiel, la quotité de travail proposée en CDI sera de 50%. Les ANT qui seraient conduits à refuser la proposition de CDI conserveraient le bénéfice de leur CDD.

**4- Effets du CDI conclu conformément à l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (CDI prenant effet au 13 mars 2012) au regard :**

- 4-1 **du traitement principal** : le CDI garantit une paye mensuelle en continu 12 mois sur 12, sans aucune période de chômage, sur la base de la quotité de travail précédemment assurée en qualité de CDD, avec possibilité d'un temps complet sur demande et sous réserve des nécessités du service, selon le même INM que celui prévu par le CDD précédemment conclu.
- 4-2 **du régime indemnitaire** : le CDI n'entraîne aucun effet spécifique. Le régime indemnitaire des ANT relève des orientations de gestion des ressources humaines arrêtées au niveau académique après concertation avec les organisations syndicales, dans le cadre du relevé des conclusions pour l'année 2012 publié au bulletin académique n° 545 du 28 novembre 2011.
- 4-3 **des devoirs et droits statutaires** : le CDI n'entraîne aucun effet spécifique puisque le décret statutaire n° 86-83 du 17 janvier 1986 continue à s'appliquer. Le temps partiel sur autorisation et sur demande de l'ANT demeure possible sous réserve des nécessités du service, comme pour les agents titulaires.
- 4-4 **des congés annuels et des horaires de travail** : le corollaire du traitement mensuel continu, c'est une période d'activité continue. C'est aussi un régime de congés annuels et un service hebdomadaire calés sur ceux des titulaires qui exercent dans le même service que l'ANT, selon une norme annualisée.

L'année 2011-2012 revêt à cet égard un caractère transitoire dans la mesure où le passage au CDI peut intervenir au 13 mars 2012, à savoir au milieu de l'année scolaire. C'est pourquoi on

considérera à titre conservatoire que pour les ANT bénéficiant d'un CDI à la date du 13 mars 2012, les droits à congés annuels pour la période du 13 mars au 31 août 2012 sont calculés sur la base de la moitié des droits annuels accordés aux personnels titulaires qui exercent dans le même service.

- 4-5 **de l'affectation** : les affectations à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 seront soumises à l'avis de la CCPA (commission consultative paritaire académique) dont la prochaine séance est programmée pour le mercredi 29 août 2012 à 14h30, suffisamment tard pour disposer de la somme des possibilités budgétaires d'accueil et suffisamment tôt pour garantir une prise de fonctions effective le lundi 3 septembre 2012.

Les affectations ont vocation à s'opérer en règle générale pour l'année scolaire du 01/09 au 31/08 suivant sur les postes définitifs laissés vacants à l'issue du mouvement des titulaires, ou sur des postes provisoires qui sont majoritairement issus des rompus de temps partiel.

Ces affectations seront prononcées en tenant compte des nécessités du service et sur la base des souhaits des intéressés dans toute la mesure du possible.

Par exception, à défaut de postes vacants à l'année, les ANT pourront se voir confier des missions de suppléance dans une zone géographique correspondant à leurs souhaits, dans la mesure des nécessités du service selon le même régime que pour les CDD.

Tous les ANT sont invités à formuler leurs vœux d'affectation pour l'année 2012-2013, dans le cadre de la circulaire rectorale publiée au bulletin académique n° 563 du 21 mai 2012.

## 5- Titularisation :

- 5-1 **A titre dérogatoire** au statut de la fonction publique, la loi du 12 mars 2012 pose le principe de la titularisation d'une part des CDI et d'autre part de certains CDD par la voie d'un recrutement réservé prenant appui sur la RAEP (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle) jusqu'au 13.03.2016.

Un décret précisant les corps d'accueil est prévu, suivi d'arrêtés portant définition des modalités de sélection.

Le recrutement sera organisé pendant une durée de quatre ans à compter du 13 mars 2012 conformément au décret n° 2012-631 du 3 mai 2012.

A la différence de la cédésation, la titularisation suppose un acte de candidature de l'ANT, et n'est pas systématique puisque l'ANT doit d'une part être éligible au dispositif et d'autre part réussir l'épreuve de sélection. A défaut il demeurera dans l'ancienne situation, à savoir généralement en CDI.

### 5-2 Conditions d'éligibilité :

- a - pour les CDI existants avant la loi de 2012 (catégorie A uniquement) : 1 condition

- être en fonction ou en congé régulier au 31/03/2011  
- pas d'ancienneté demandée

Article 2 – I, loi du 12/03/2012
-------------------------------------

- b - pour les CDI créés par la loi de 2012 (catégories B et C) : 1 condition

- pas d'ancienneté demandée  
- avoir une quotité  $\geq 70$  %

Article 4 – II, loi du 12/03/ 2012
---------------------------------------

c - pour les CDD relevant de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 (catégorie A seulement) :  
2 conditions cumulatives

- être en fonction ou en congé régulier le 31/03/2011
- avoir 4 ans d'ancienneté sur les 6 dernières années, à savoir du 31/03/2005 au 31/03/2011 ou 4 ans à la date de clôture des inscriptions avec 2 ans en équivalent temps plein effectués avant le 31 mars 2011

Article 4 – I,  
loi du 12/03/2012

d - pour les CDD relevant de l'article 6-2 de la loi de 1984 dans sa version antérieure à la loi de 2012 : 3 conditions cumulatives

- être en fonction ou en congé régulier le 31/03/2011
- avoir 4 ans d'ancienneté sur les 5 dernières années, à savoir du 31/03/2006 au 31/03/2011
- avoir une quotité  $\geq 70\%$

Article 2 – II,  
loi du 12/03/2012

e - pour les CDD relevant de l'article 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée :  
3 conditions cumulatives

- être en fonction ou en congé régulier le 31/03/2011
- avoir 4 ans d'ancienneté sur les 6 dernières années, à savoir du 31/03/2005 au 31/03/2011 ou 4 ans à la date de clôture des inscriptions avec 2 ans en équivalent temps plein effectués avant le 31 mars 2011

Article 4-1,  
loi du 12/03/2012

- avoir une quotité  $\geq 70\%$

Article 2 – I – 2°  
loi du 12/03/2012

### 5-3 Affectations :

Les affectations seront réalisées après le mouvement académique selon la procédure commune à l'ensemble des lauréats des concours.

*Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*